

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « GWADA'CIRCUS COMPAGNIE » REPRÉSENTÉE PAR LE COORDINATEUR MONSIEUR LOÏAL YANN, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « NOU SE YONN » QUI SE DÉROULERA DE 09 HEURES 30 A 22 HEURES 00, LE SAMEDI 06 MAI 2023.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, formulée en date du 12 Mars 2023, par l'association « **GWADA'CIRCUS COMPAGNIE** », représentée par le Coordinateur Monsieur LOÏAL Yann, à l'occasion de la manifestation « **Nou sé Yonn** », qui se déroulera de 09 heures 30 à 22 heures 00, le Samedi 06 Mai 2023.

Considérant l'attestation d'assurance « MAÏF » en date du 06 avril 2023, contrat N°3154119J couvrant la responsabilité civile de l'association « **GWADA CIRCUS COMPAGNIE** », pour une période allant du 06 avril 2023 au 06 avril 2024.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise l'association « **GWADA'CIRCUS COMPAGNIE** » représentée par le Coordinateur Monsieur LOÏAL Yann, à **procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**, à l'occasion de la manifestation « **Nou sé Yonn** », qui se déroulera, de 09 heures 30 à 22 heures 00, le Samedi 06 Mai 2023.

**ARTICLE 2** : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 22 heures 00.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

**ARTICLE 4** : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe :

✓ **1<sup>er</sup> Groupe Boissons sans alcool** :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3<sup>ème</sup> Groupe** :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 5** : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

**ARTICLE 6** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le

27 AVR. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu  
de la notification, le*  
Fait à Basse-Terre, le 27 AVR. 2023  
27 AVR. 2023

P/Le Maire André ATALLAH  
Le conseiller municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le conseiller municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA